DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER LA « COMMÉMORATION DE L'ARMISTICE DU 11 NOVEMBRE 1918 ET L'HOMMAGE RENDU À TOUS LES MORTS POUR LA FRANCE » SUR L'ESPACE DU CHAMP D'ARBAUD, LE MERCREDI 11 NOVEMBRE 2026 À PARTIR DE 11 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants ;

VU le C.S.I. L511-1 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser la **« COMMÉMORATION DE L'ARMISTICE DU 11 NOVEMBRE 1918 ET L'HOMMAGE RENDU À TOUS LES MORTS POUR LA FRANCE »** sur l'espace du Champ d'ARBAUD, **le mercredi 11 novembre 2026 à partir de 11 heures.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Le déroulement de la cérémonie patriotique intitulée « Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 et Hommage rendu à tous les Morts pour la France » est autorisé sur l'espace du Champ d'Arbaud à Basse-Terre, le mercredi 11 novembre 2026 à partir de 11 heures, et ce jusqu'à la fin des manifestations prévues par l'organisateur

ARTICLE 2 : L'organisateur devra mettre en place l'ensemble des dispositifs nécessaires à la sécurité des biens et des personnes, notamment :

- installation de barrières de protection, rubalises et signalétiques adaptées ;
- délimitation des zones interdites et autorisées au public ;
- présence d'agents de sécurité ou de personnel municipal en nombre suffisant ;
- maintien des accès nécessaires aux services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 : L'organisateur prendra toutes mesures utiles afin d'éviter tout trouble à l'ordre et à la tranquillité publique. Il veillera notamment au respect des règles de circulation, de stationnement, de nuisances sonores et de comportement du public, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de

BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 05 NOV. 2026
de son affichage et/ou sa publication, le 05 NOV. 2026
Fait à Basse-Terre, le 05 NOV. 2026

P/Le Maire André ATALLAH
Le 3ème Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

Basse-Terre, le 05 NOV. 2026

P/Le Maire André ATALLAH
Le 3ème Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA